

Par courriel : Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch
Département Fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
3003 Berne

Berne, septembre 2026

Réponse à la consultation concernant la révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 2030)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation susmentionnée.

inter-pension est l'association des caisses de pension des institutions collectives et communes en Suisse. Nos membres assurent près de deux millions de salariés et gèrent une fortune de prévoyance de plusieurs centaines de milliards de francs. Nous nous engageons activement dans les débats politiques et œuvrons en faveur d'un système de prévoyance performant, équitable et tourné vers l'avenir.

inter-pension salue l'intention du Conseil fédéral de renforcer la stabilité financière de l'AVS et d'encourager la poursuite de l'activité professionnelle des personnes âgées. Certaines des mesures proposées dans le domaine de la prévoyance professionnelle suscitent toutefois des réserves.

Relèvement de l'âge minimal de la retraite de 58 à 63 ans (art. 13, al. 3 LPP)

inter-pension s'oppose au relèvement de l'âge minimal de la retraite anticipée de 58 à 63 ans. L'âge minimum actuellement en vigueur permet aux institutions de prévoyance, aux employeurs et aux partenaires sociaux de tenir compte de la diversité des situations professionnelles et des besoins concernés. Un relèvement généralisé restreindrait inutilement cette marge de manœuvre et nuirait à la prévisibilité à long terme de la planification de la retraite.

inter-pension considère qu'il est approprié que les conventions collectives de travail puissent prévoir un âge de retraite anticipée plus bas. Toutefois, l'âge minimum actuellement fixé à 58 ans devrait être maintenu. Même dans le cadre des exceptions prévues, un relèvement à 60 ans entraînerait des restrictions inutiles, en particulier pour les activités physiquement exigeantes ou présentant des contraintes particulières.

inter-pension rejette en outre l'exception prévue en faveur du personnel des employeurs de droit public dans la mesure où elle instaure une inégalité de traitement envers les entreprises de droit privé. Le critère déterminant devrait être la nature de l'activité exercée et non la forme juridique de l'employeur.

A l'inverse, l'exception actuellement prévue pour les rapports de travail, dans lesquels un âge de retraite inférieur est justifié pour des motifs liés à la sécurité publique, doit être maintenue. Des entreprises de droit privé peuvent également exercer des activités relevant de la sécurité publique et doivent pouvoir offrir à leurs collaborateurs des solutions adaptées.

Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré (art. 33a LPP)

inter-pension salue l'objectif visant à permettre des transitions flexibles vers la retraite. Toutefois, la décision de maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré, ainsi que les conditions d'un tel maintien assuré en cas de réduction du salaire devrait continuer à relever de la compétence des institutions de prévoyance.

La marge de manœuvre réglementaire dont disposent aujourd'hui les institutions de prévoyance permet de tenir compte de la diversité des besoins et des solutions de prévoyance. Il convient dès lors de rejeter l'instauration d'une obligation générale applicable à l'ensemble des institutions de prévoyance.

Activité lucrative après l'âge de référence (art. 33b LPP)

Inter-pension demande la suppression de l'alinéa 3.

Certaines institutions de prévoyance ont maintenu, dans l'intérêt de leurs assurés, un taux de conversion relativement élevé qui, d'un point de vue actuariel, n'est pas entièrement neutre. Dès lors, l'obligation de reprendre intégralement une prestation de libre passage particulièrement élevée peut avoir une incidence significative sur la situation financière de l'institution de prévoyance appelée à l'accueillir et sur celle de ses assurés. Cela pourrait, à terme, conduire à une adaptation du taux de conversion au détriment de l'ensemble des bénéficiaires de prestations.

De plus, l'alinéa 3 crée une inégalité de traitement entre les assurés qui, après l'âge de référence, changent d'institution de prévoyance à la suite d'un changement d'employeur, et ceux qui poursuivent leur activité lucrative auprès du même employeur.

L'alinéa 4 doit également être supprimé. Cette disposition engendre une complexification administrative supplémentaire pour les institutions de prévoyance.

Les modalités concrètes de la retraite partielle ainsi que du maintien de l'affiliation à la prévoyance professionnelle devraient continuer à être définies dans le cadre des possibilités offertes par la législation et les règlements en vigueur.

Suspension du versement de la rente de vieillesse après l'âge de référence (art. 33c LPP)

inter-pension demande la suppression de cette disposition.

La possibilité de suspendre le versement de la rente de vieillesse est complexe, tant sur le plan actuariel que sur le plan administratif. De l'avis d'inter-pension, rien ne justifie impérativement l'inscription d'une telle possibilité dans la loi. Les institutions de prévoyance qui souhaitent offrir de telles solutions à leurs assurés devraient pouvoir continuer à le faire dans le cadre de leur autonomie réglementaire.

Par ailleurs, cette disposition est susceptible de compliquer les transferts de plans de prévoyance entre institutions lorsqu'il faut tenir compte, de rentières et rentiers dont le versement de la rente a été suspendu.

Dans ce contexte, il convient également de supprimer les renvois à cette disposition figurant à l'art. 49 al. 2 ch. 2a LPP ainsi qu'à l'art. 89a al. 6 ch. 2b CC.

Dispositions transitoires pour le relèvement de l'âge minimal de la retraite

Si, contrairement à la requête d'inter-pension, l'âge minimal de la retraite anticipée devait être relevé de 58 à 63 ans, inter-pension considère que le délai transitoire prévu d'une durée de dix ans est justifié.

Ce délai transitoire est particulièrement approprié compte tenu de la nécessité d'une planification à long terme de la retraite ainsi que des adaptations réglementaires que les institutions de prévoyance devront apporter. Le Conseil fédéral justifie lui aussi ce délai transitoire de dix ans par les impératifs de sécurité juridique et de prévisibilité pour les assurés concernés.

Proposition d'inter-pension

En résumé, inter-pension demande :

- Le maintien de l'âge minimum de 58 ans pour la retraite anticipée ;
- Le maintien de l'exception applicable aux activités relevant de la sécurité publique, indépendamment de la forme juridique de l'employeur ;
- Le maintien de la marge de manœuvre réglementaire en matière de poursuite du dernier gain assuré ;
- La suppression de l'article 33b al. 3 et al. 4 LPP ;
- La suppression de l'article 33c LPP ainsi que des renvois qui en découlent ;
- En cas de relèvement de l'âge minimum à 63 ans, le maintien de la période transitoire de dix ans prévue par le projet.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente prise de position et de l'accueil favorable que vous réserverez à notre proposition. Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

Meilleures salutations,



Nico Fiore
au nom du comité d'inter-pension



Charlotte Mathis